

CANADIAN
LAWYERS
INSURANCE
ASSOCIATION

ASSOCIATION
D'ASSURANCE
DES JURISTES
CANADIENS



C B E L A
THE CANADIAN
BAR EXCESS
LIABILITY
ASSOCIATION

ASSOCIATION
D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ
EXCÉDENTAIRE
DU BARREAU
CANADIEN



A A R E B C

Éditrice: Karen L. Dyck,
coordonnatrice du programme
de prévention des pertes

c/o 250 rue Yonge Street
Bureau/Suite 2900
Toronto, Ontario
M5B 2L7
karen.l.dyck@gmail.com

Tous les bulletins sur la prévention des pertes peuvent être consultés à l'adresse suivante :
<http://www.clia.ca> (cliquer sur Prévention des pertes dans la liste à la gauche)

■ Bulletin No. 180 eBytes de prévention des pertes

Si vous n'avez pas eu de raison récemment de visiter le site Web de l'AAJC (www.clia.ca/fr/), j'espère que vous prendrez quelques moments pour le faire puisque nous l'avons transformé au cours de la dernière année. Sa conception et son apparence générale ont été mises à jour et nous avons modifié, mis au point et réorganisé son contenu afin d'en faciliter l'accès et l'emploi.

Vous y trouverez encore les ressources relatives à la prévention des pertes que vous connaissez si bien. La nouvelle page de Prévention des pertes offre des liens vers le dernier numéro du Bulletin ainsi que vers les numéros archivés. Nous avons ajouté une nouvelle fonction qui vous aidera à faire des recherches dans les numéros précédents. Vous pouvez encore y lire *l'Exercice du droit efficace et sans risques* ou le télécharger.

En outre, nous avons ajouté tout récemment une nouvelle rubrique à notre page d'accueil, les *eBytes de prévention des pertes*, un flux de nouvelles dynamique mis à jour régulièrement qui vous offre les derniers tuyaux, liens et commentaires relatifs à la prévention des pertes, fournis par des abonnés de l'AAJC et par d'autres prestataires de services qui œuvrent dans le domaine du droit. Vous pouvez accéder aux *eBytes de prévention des pertes* de trois manières, dans les deux langues officielles :

1. **En visitant notre page d'accueil**
(www.clia.ca/en/ ou www.clia.ca/fr/)
2. **En vous abonnant aux mises à jour distribuées régulièrement par courriel, à l'adresse suivante :** <http://www.clia.ca/documents/newsSubscribe.cfm>
3. **Par flux RSS, à l'adresse suivante :**
http://www.clia.ca/rssHeadlines/rssFeed_fr.xml

Si vous vous préoccupez de prévenir et d'éviter les réclamations et les poursuites pour faute professionnelle pouvant découler de vos services juridiques (et tout avocat devrait s'en préoccuper), jetez un coup d'œil aux *eBytes de prévention des pertes*. Cela ne vous prendra que quelques minutes et pourra peut-être vous épargner beaucoup de temps et d'argent.

■ Bulletin No. 181 Manœuvres frauduleuses qui visent les avocats – Une autre version

Dans une nouvelle publiée le 10 octobre 2008, le Barreau du Haut-Canada a rapporté qu'il avait reçu des changements d'adresse frauduleux. Voici en quoi consiste cette escroquerie :

Les usurpateurs ou les fraudeurs essaient de déposer des changements d'adresse et autres coordonnées auprès du Barreau au nom de certains avocats. S'ils réussissent, ils peuvent créer un faux bureau au nom d'un praticien légitime et détourner le courrier et les appels téléphoniques prévus pour ce membre à des fins illicites.

Dans cette nouvelle, le Barreau assure ensuite ses membres que des mesures appropriées ont été prises pour protéger et sécuriser les renseignements contenus dans ses bases de données.

Ce communiqué rappelle aux avocats la nécessité de demeurer vigilants au sujet de la protection de leurs renseignements personnels et professionnels. Assurez-vous que vous disposez des sauvegardes nécessaires pour préserver la confidentialité tant des renseignements que vous confiez vos clients que de vos renseignements personnels. Le climat d'insécurité économique qui prévaut actuellement est probablement propice à la multiplication des tentatives de fraude.

Source :
<http://www.lsuc.on.ca/fr/latest-news/b/news-updates/index.cfm?c=1030&i=14962>

■ Bulletin No. 182 Un examen des causes des réclamations ou poursuites contre les avocats pour faute professionnelle

Le comité permanent sur la responsabilité professionnelle des avocats de l'American Bar Association a récemment publié les statistiques relatives aux réclamations contre les avocats pour faute professionnelle aux États-Unis et au Canada de 2004 à 2007. Bien que ce rapport intéresse tout particulièrement le secteur de l'assurance de la responsabilité professionnelle des avocats, il

contient certaines informations qui devraient aussi intéresser les avocats qui exercent.

Quelques-unes des informations les plus intéressantes :

- Les quatre domaines du droit qui donnent lieu au plus grand nombre de réclamations pour faute professionnelle au Canada sont :
 1. L'immobilier.
 2. Le préjudice corporel – Demandeur.
 3. L'organisation des entreprises.
 4. Le droit de la famille.Plus de 68 % de toutes les réclamations présentées pendant la période couverte par le rapport se rapportaient à ces domaines.
- Dans tous les domaines, les petits cabinets et les avocats qui exercent seuls sont les plus susceptibles de faire l'objet de réclamations pour faute professionnelle. Pendant la période couverte par le rapport, quelque 70 % des réclamations visaient des cabinets qui comptaient cinq avocats ou moins.
- Les erreurs commises par des avocats dans le cadre des activités suivantes donnent lieu au plus grand nombre de réclamations :
 - La préparation, le dépôt et la transmission de documents
 - L'introduction de l'action/de l'instance
 - La consultation
 - La préparation au procès ou à l'audience
 - Les règlements, les négociations
- L'erreur donnant lieu à réclamation la plus fréquente chez les avocats est l'ignorance ou la mauvaise application du droit. D'autres erreurs répandues :
 - Omission de déposer un document – Ignorance du délai
 - Erreur de planification – Choix de la procédure
 - Interrogatoire préalable ou vérifications insuffisants
 - Omission d'inscrire convenablement les tâches au calendrier

Bien que ces statistiques puissent donner à réfléchir, le seul fait de savoir comment d'autres avocats commettent leurs erreurs ne vous aidera pas à éviter les risques. Même si vous exercez dans un cabinet qui compte plus de cinq avocats, dans un domaine autre que ceux que nous venons de voir, vous ne devriez pas baisser votre garde.

Ce que montrent ces statistiques, c'est que nul avocat n'est à l'abri d'une réclamation ou d'une poursuite pour faute professionnelle. Les réclamations et les poursuites sont possibles dans tous les domaines. Les avocats font des erreurs à toutes les étapes d'une affaire, que celle-ci soit un litige ou une transaction commerciale. Quoique, dans bien des cas, on puisse facilement éviter les erreurs en inscrivant les tâches au calendrier et au système de rappel ou de suivi, en suivant un système de vérifications et de doubles vérifications, en se préparant et en planifiant avec soin, ces précautions peuvent ne pas suffire à prévenir les réclamations.

Y a-t-il des bonnes nouvelles dans tout cela? Cette étude a

aussi montré que plus de 50 % des réclamations et des poursuites sont abandonnées sans qu'aucun paiement n'ait été fait et que 14,6 % des réclamations et des poursuites se terminent lorsque la réclamation est rejetée ou qu'un jugement est prononcé en faveur de l'avocat défendeur. Et au bout du compte 0,7 % seulement des poursuites se terminent par un jugement prononcé en faveur du demandeur. Étant donné ce que nous savons sur le niveau de stress subi par un avocat poursuivi pour faute professionnelle, on ne peut pas vraiment dire que ces statistiques constituent le bon côté de l'étude. Quiconque a fait l'objet d'une poursuite le dira : il est de beaucoup préférable d'éviter qu'une poursuite soit intentée que d'avoir gain de cause dans sa défense ou de voir la poursuite être abandonnée.

■ Bulletin No. 183

Traverser les frontières avec des renseignements confidentiels sur vos clients

Lorsque vous voyagez aux États-Unis avec votre ordinateur portable ou tout autre appareil électronique, n'oubliez pas que les agents américains de sécurité des frontières ont le droit d'accéder à ces appareils et d'examiner leur contenu. Une politique intitulée *U.S. Customs and Border Protection Policy Regarding Border Search of Information*, datée du 16 juillet 2008, dit ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] [Les] agents peuvent examiner les documents, livres, brochures et autres imprimés, de même que les ordinateurs, disquettes, disques durs et autres appareils de stockage électronique ou numérique. » Bien que cette politique reconnaisse que certaines informations examinées peuvent être des communications privilégiées entre avocat et client, elle n'exempte pas inconditionnellement ce type d'informations de l'examen.

L'obligation de confidentialité de l'avocat est définie ainsi : « L'avocat est tenu de garder le secret le plus absolu sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client au cours de leurs relations professionnelles. Il ne peut être relevé de ce devoir qu'avec l'autorisation soit expresse, soit tacite de son client, ou encore lorsque la loi ou le présent Code le prévoient. » (ABC, *Code de déontologie professionnelle*, chapitre 4, règle no 1). Si vous traversez les frontières avec des outils électroniques tels qu'un ordinateur portable, un pda ou une clef USB, qui contiennent des renseignements confidentiels sur vos clients, vous exposez ces renseignements à des risques.

Une solution possible, proposée par certains, serait de s'assurer que toutes les données sont protégées par un mot de passe chiffré. Toutefois, dans un article intitulé « *Electronic Devices and Borders – A Privacy-Free Zone?* », Dana Bissoondatt fait remarquer que [TRADUCTION] « le gouvernement des É.-U. soutient qu'il peut exiger la divulgation de mots de passe chiffrés. Que la législation qui permet une telle exigence existe ou non, le refus de fournir ce mot de passe aux agents de la douane aura pour résultat probable la saisie de l'appareil électronique. » Le chiffrement peut bien protéger vos données de la perte causée par le vol, mais il y a de bonnes chances pour qu'il ne soit pas suffisant pour les protéger d'un examen minutieux par les agences de sécurité des frontières.

Dans son article, « Electronic devices – encryption and client confidentiality issues », Dave Bilinsky, conseiller en matière de gestion des cabinets auprès de la Law Society of British Columbia, conseille plutôt aux avocats qui doivent traverser les frontières de [TRADUCTION] « se munir d'un ordinateur portable "propre" et équipé d'un logiciel permettant de joindre le bureau principal au moyen d'un lien sécurisé, mais qui ne contient pas d'autres données. De cette façon, l'avocat peut joindre son bureau principal au besoin et sauvegarder tout son travail sur les serveurs du bureau, sans sauvegarder quoi que ce soit sur son ordinateur portable. » Cette approche est exactement celle qu'utilisent certains cabinets canadiens, comme le rapporte le *Washington Post* du 7 février 2008.

Que vous emportiez votre ordinateur portable chez vous à la fin de la journée ou que vous l'emportiez à l'étranger, assurez-vous toujours que les informations confidentielles qui concernent vos clients sont convenablement protégées. Vos clients vous en seront reconnaissants.

Sources :

U.S. Customs and Border Protection Policy Regarding Border Search of Information, 16 juillet 2008.

« How to Secure Your Laptop Before Crossing the Border », par Luigi Benetton, publié dans *EnPratique de l'ABC*, septembre 2008.

« Caution Travelers: Laptops May Be Subject to Suspicionless Searches at the Border », publié dans *ABA Site-tation*, 25 avril 2008.

« Electronic devices – encryption and client confidentiality issues », par Dave Bilinsky, publié dans *Bencher Bulletin*, Law Society of British Columbia, mars 2008.

« Laptops and Cross-Border Security », par Simon Fodden, publié dans *Slaw.ca*, 7 février 2008.

« Electronic Devices and Borders – A Privacy-Free Zone? », par Dana Bissoondatt, publié dans *Focus on Technology/IP*, Fraser Milner Casgrain LLP, mai 2008.

« Clarity Sought on Electronics », par Ellen Nakashima, *The Washington Post*, 7 février 2008.